

E 5032

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 janvier 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature par l'Union européenne de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

5060/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 janvier 2010 (15.01)
(OR. en)**

5060/10

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0100 (CNS)**

LIMITE

JUSTCIV 6

NOTE

de la: présidence
au: groupe "Questions de droit civil" (Questions générales)
n° doc. préc.: 16835/09 JUSTCIV 250
n° prop. Cion: 12265/09 JUSTCIV 177
Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la signature par l'Union européenne de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

1. Lors de la dernière réunion du Comité sur les questions de droit civil (Questions générales) qui s'est tenue le 16 décembre 2009, les travaux concernant la proposition susmentionnée se sont déroulés sur la base d'un texte émanant de la présidence suédoise, dans lequel était exposée une nouvelle approche permettant de progresser en surmontant certaines des difficultés suscitées par la proposition.

2. Cette approche comportait les trois volets suivants: 1) la scission de la proposition de la Commission en deux décisions distinctes, relatives, l'une à la signature et l'autre à la conclusion de la Convention; 2) une déclaration de compétence que l'Union devra faire lors de la signature et expliquant que l'Union exercera la compétence pour toutes les matières régies par la Convention, les États membres étant liés par celle-ci du fait de sa conclusion par l'Union; 3) une déclaration commune du Conseil et de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil lors de l'adoption de la décision relative à la signature ainsi que, par la suite, lors de l'adoption de la décision relative à la conclusion.
3. Le représentant de la Commission a exprimé des réticences à la fois à l'égard de la scission en deux de la proposition de son institution et de l'idée d'une déclaration commune de la Commission et du Conseil, tandis que certaines délégations ont émis des doutes quant à la possibilité de résoudre le problème de fond concernant la compétence en adoptant la solution proposée. Néanmoins, le débat a fait apparaître la volonté générale d'œuvrer à un compromis sur la base des éléments suggérés, sous réserve d'une réflexion plus approfondie et de l'examen d'un projet concret de déclaration commune du Conseil et de la Commission.
4. Compte tenu de ce qui précède, la présidence a décidé de poursuivre les travaux concernant la proposition sur la base des éléments proposés par la présidence suédoise sortante.
5. La présidence soumet donc à présent un projet de déclaration commune du Conseil et de la Commission (voir annexe II) sur lequel le groupe "Questions de droit civil" (Questions générales) sera amené à se pencher lors de sa réunion du 18 janvier 2010.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature par l'Union européenne de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,**

vu la proposition de la Commission,

(...)

considérant ce qui suit:

- (1) **L'Union** œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions.
- (2) La Convention **de La Haye** du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "la Convention") constitue une bonne base en vue de l'instauration, à l'échelle mondiale, d'un système de coopération **administrative** et d'un régime de reconnaissance et d'exécution **des décisions et des accords en matière d'obligations alimentaires**, en ce qu'elle prévoit la fourniture d'une assistance juridique (...) gratuite dans **pratiquement toutes** les affaires d'aliments destinés aux enfants et une procédure simplifiée de reconnaissance et d'exécution.
- (2 bis) **L'article 59 de la Convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union de signer, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer.**

(3) Les matières régies par la Convention sont également couvertes par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil **du 18 décembre 2008** relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires¹. **Par conséquent, il est jugé opportun que l'Union signe seule la Convention et exerce la compétence pour toutes les matières régies par celle-ci.**

(3 bis) Lors de la signature de la Convention, l'Union devrait dès lors faire la déclaration prévue à l'article 59, paragraphe 3, de celle-ci.

(4) **Il lui appartiendrait de formuler toute autre déclaration ou réserve lors de la ratification de la Convention. Cela devrait s'appliquer également à toutes les informations devant être notifiées au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé.**

(5) (...)

(6) (...)

(7) (...)

(8) (...)

(9) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à **l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice**, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision.

¹ JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

(10) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, **annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

DÉCIDE:

Article premier

La **signature de la Convention de La Haye** du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (**ci-après dénommée "la Convention"**) est approuvée au nom de **l'Union européenne**.

(...)

Le texte de la Convention est joint à la présente décision.

Article premier bis

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer la Convention au nom de l'Union, sous réserve de la condition énoncée à l'article 2.

Article 2

Lors de la **signature** de la Convention, **l'Union** fait la déclaration dont le texte figure à l'annexe de la présente décision, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention.

(...)

Article 3

(...)

Fait à , le

Par le Conseil

Le président

Déclaration de l'Union européenne en vertu de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "la Convention") concernant la compétence de l'Union européenne pour les matières régies par la Convention (a faire lors de la signature de la Convention)

1. **L'Union** européenne déclare, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée "la Convention"), qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la Convention. Ses États membres sont liés par la Convention du fait de sa conclusion par **l'Union** européenne.
2. Les membres actuels de **l'Union** européenne sont le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas au Royaume de Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au **traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

4. La présente déclaration n'est pas applicable aux territoires des États membres auxquels le traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** ne s'applique pas (**voir article 355 dudit traité**), et ne préjuge pas des mesures ou positions qui pourraient être adoptées en vertu de la Convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.
-

PROJET DE**Déclaration commune du Conseil et de la Commission**

**à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle sera adoptée
la décision relative à la signature / la conclusion, par l'Union européenne, de
la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international
des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille**

"Le Conseil et la Commission reconnaissent que des accords entre un État membre et un État tiers en matière de coopération administrative ou d'assistance juridique pourraient être de nature à ne pas altérer ou modifier les règles de l'Union en vigueur.

Toutefois, compte tenu de l'existence du règlement (CE) n° 4/2009, l'Union a décidé d'exercer la compétence pour toutes les matières régies par la Convention de La Haye de 2007, c'est-à-dire également pour les matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique, et de conclure seule la Convention. Par conséquent, l'Union devrait, lors de la signature et de la conclusion de la Convention, faire la déclaration prévue à son article 59, paragraphe 3.

L'exercice par l'Union de la compétence pour les matières ayant trait à la coopération administrative et à l'assistance juridique dans le cadre de ladite Convention n'interdit pas à des États membres de conclure des accords sur ces matières avec des pays tiers, pour autant que ces accords n'altèrent ni ne modifient les règles de l'Union en vigueur conformément à la jurisprudence de la Cour de justice."